



Organisme Certificateur
Association pour la Certification et la Qualification
des Equipements de la Route
58, Rue de l'arcade
75384 Paris CEDEX 08
www.ascquer.fr

Mandaté par :
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
F-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS
Cedex
www.marque-nf.com



ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF

EQUIPEMENTS DE LA ROUTE

N° d'identification AFNOR Certification : NF058
N° de révision du Référentiel de Certification : 10
Date de mise en application : 12/06/2014

Date de première mise en application : 14 janvier 1994

SOMMAIRE

Partie 1	6
PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	6
1.1 Champ d'application	6
1.2 Notre offre.....	6
1.3 Liste des contacts ou modalités de contact	7
Partie 2	8
LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	8
2.1 Les Règles Générales de la marque NF	8
2.2 Les normes et spécifications techniques complémentaires	8
2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité	8
2.5 Le marquage.....	18
Partie 3	20
OBTENIR LA CERTIFICATION :	20
3.1 Obligations du demandeur	20
3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	22
3.3 Etude de recevabilité	22
3.4 Audit initial	22
3.5 Audit complémentaire	24
3.6 Essais initiaux	24
3.7 Evaluation et décision	24
Partie 4	26
FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION	26
4.1 Modalités de contrôles de surveillance.....	26
4.2 Evaluation et décision	27
4.3 Déclaration des modifications	28
Partie 5	30
LES INTERVENANTS	30
5.1 ASCQUER.....	30
5.2 Laboratoires d'essais	30
5.3 Organisme d'audit/inspection	31
5.4 Comités	32
Partie 6	33
LES TARIFS	33
6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF.....	33
6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS	34
6.3 Modalités de Règlement	35

Le référentiel NF est constitué du présent Référentiel de Certification, des annexes techniques et des Règles Générales de la marque NF.

Le présent Référentiel de Certification a été approuvé par la Directrice Générale d' AFNOR Certification le 02/05/2014, pour acceptation dans le système de certification NF. Il remplace et annule toutes les versions antérieures.

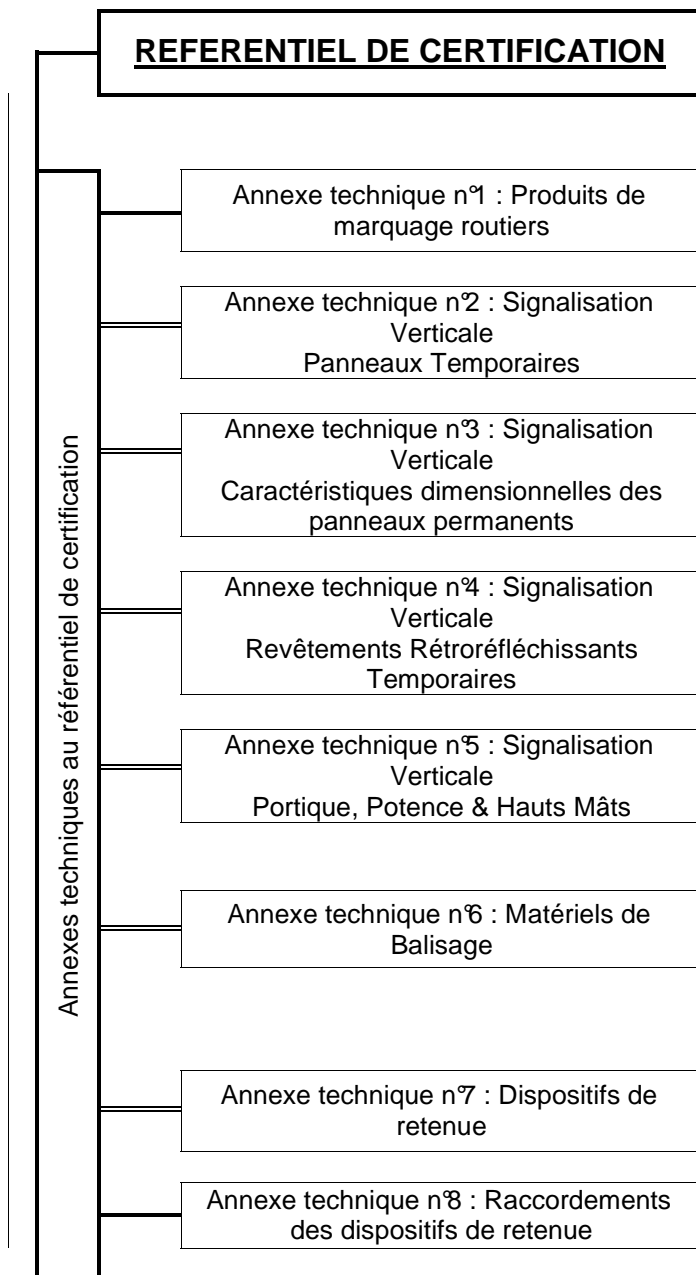
L'ASCQUER, Organisme certificateur Mandaté par AFNOR Certification, s'engage avec les représentants des demandeurs/titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel de certification, en termes de processus de certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution des besoins des usagers et des techniques.

Le Référentiel de Certification peut être révisé, en tout ou partie, par ASCQUER et dans tous les cas après consultation des différents Comités pour chaque famille de produit. La révision est approuvée par la Directrice Générale d'AFNOR Certification.

MODIFICATIONS APORTEES

Partie modifiée	N°de révision	Date	Modification éventuellement effectuée
§2.4 §2.5 Partie 3 §3.1 §3.3 §3.4 §3.5 §5.4 §6.2 §6.3 Corps du texte	10	29/04/2014	Précisions sur les dispositions de maîtrise de la qualité, ajout des exigences qualités Mise à jour de la partie modalités de marquage Mise à jour des définitions Ajout de la partie Obligations du demandeur. Mise à jour des délais liés aux audits Précisions sur les options A et B Ajout de la partie audit complémentaire Précisions sur la composition des comités Ajout du laboratoire d'essais CORI Ajout du laboratoire d'essais LIER Ajout des modalités de règlement Ajout de l'annexe technique « Raccordement des dispositifs de retenue » Modification de l'intitulé des annexes techniques n°4 et annexe technique n°1. Mise à jour normative
§4.2	9	28/03/2013	Précisions sur les modalités de suivi de la surveillance, audits et essais Logo NF avec mention Equipements de la Route Remplacement de la dénomination « Règles de certification » par « Référentiel de Certification » Suppression du sous-traitant VECTRA
§4.3.5 §5.2 §5.4	8	03/01/2012	Insertion du nouveau logo NF Spécifications sur les cessations temporaires et retraits Laboratoire d'essais LCPC – IFSTTAR Suppression des sous-comités et du Comité Plénier
Corps de texte	Edition	9 Février 2011	Mise à jour des coordonnées de l'ASCQUER Logo ASCQUER
Tout	7	7 Mai 2009	Remplacement AFAQ AFNOR Certification par AFNOR Certification et logo Précisions sur la composition du comité Ajout du sous traitant SERCOVAM
Tout le document	6	1 ^{er} Février 2007	Révision des Référentiels de Certification : - pour tenir compte de l'évolution des besoins, des usages et des techniques, - pour les mettre en conformité par rapport aux procédures réseau

Schéma 1 : Structure du référentiel de certification



Les produits listés ci-dessus sont certifiables sous réserve que ces derniers apparaissent dans le champ d'application des annexes techniques en vigueur.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

Le présent Référentiel de Certification s'applique aux Equipements de la Route.

L'ensemble des produits pouvant faire l'objet d'une certification NF Equipements de la Route sont précisés dans le schéma 1 : Structure du référentiel de certification.

Le Référentiel de Certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Les définitions respectives du demandeur/ titulaire, mandataire, distributeur, sous-traitant, sont données dans les annexes techniques au Référentiel de Certification relatives aux différentes familles de produits.

1.2 Notre offre

1.2.1 La marque NF

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et, éventuellement à des spécifications techniques complémentaires propres à cette marque.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes.

C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des Règles Générales et par le présent Référentiel de Certification.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertises techniques reconnues, qui constituent le Réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de consommation et de services autour de la Marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences des normes NF EN 45011 et NF EN ISO/CEI 17065 et les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et l'ASCQUER, organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle de vos produits, de votre organisation et votre maîtrise de la qualité.

1.2.3 La marque NF appliquée à votre produit.

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes.

La marque NF Equipements de la route est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous :



1.3 Liste des contacts ou modalités de contact

ASCQUER

Association pour la **C**ertification et la **Q**ualification des **E**quipements de la **R**oute

58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Tél : 01 40 08 17 00

Fax : 01 40 08 00 30

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, du présent Référentiel de Certification ainsi que de ses annexes techniques comportant les normes et caractéristiques techniques complémentaires éventuelles.

2.1 Les Règles Générales de la marque NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des Règles Générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent Référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles L 115-27 à L 115-32 et R-115-1 à R 115-3 du Code de la consommation, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette partie, pour un produit provenant d'un demandeur/titulaire et d'une entité de fabrication désignés.

2.2 Les normes et spécifications techniques complémentaires

Les normes et spécifications techniques complémentaires sont indiquées dans les annexes techniques de chaque famille de produits.

La liste des annexes techniques est définie dans le schéma 1 « Structure du référentiel de certification ».

2.3 La réglementation des équipements routiers

La réglementation des équipements de la route (décret n° 2002-1251 du 10/10/2002 relatif aux équipements routiers modifié par le décret n° 2004-472 du 1er juin 2004, tous deux codifiés dans le code de la voirie routière) distingue les produits soumis au marquage CE de ceux qui ne le sont pas et relèvent d'une certification nationale. Ces derniers sont soumis aux dispositions suivantes :

- articles R. 119-4, R 119-5 et R 119-8 du Code de la Voirie Routière,
- arrêté du 14 février 2003 pris pour l'application du décret n° 2002-1251 du 10 octobre 2002 relatif aux équipements routiers (JO du 18/3/2003),
- arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place pour que les produits qui bénéficient de la marque NF soient fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification sont précisées ci-après.

Outre les exigences citées dans le présent référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit :

- effectuer les contrôles de fabrication définis dans les annexes techniques,

| - satisfaire aux exigences qualité définies ci-après :

Note : La numérotation ci-dessous fait référence à la numérotation présente dans les rapports d'audits.

1 Système de management de la qualité

1.1 Exigences générales

Le demandeur/titulaire doit établir, documenter, mettre en oeuvre et entretenir un système de management de la qualité prenant en compte les exigences de la marque NF Equipements de la route.

1.2 Exigences relatives à la documentation

1.2.1 Manuel qualité

Le demandeur/titulaire doit établir et tenir à jour un manuel qualité qui comprend :

- a) le domaine d'application du système de management de la qualité ;
- b) les procédures documentées établies pour le système de management de la qualité ou la référence à celles-ci ;

1.2.2 Maîtrise des documents

Les documents requis pour le système de management de la qualité, en particulier les documents liés à la marque NF Équipements de la Route, doivent être maîtrisés. Les enregistrements sont des documents particuliers qui doivent être maîtrisés conformément aux exigences du paragraphe 1.2.3.

Une procédure doit être établie pour :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire et approuver de nouveau les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- e) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- f) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

1.2.3 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences et du fonctionnement efficace du système de management de la qualité. Les enregistrements doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles. Une procédure documentée doit être établie pour assurer l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

2. Responsabilité de la direction

2.1 Engagement de la direction

Afin de fournir la preuve de son engagement au développement et à la mise en œuvre du système de management de la qualité ainsi qu'à l'amélioration continue de son efficacité, la direction doit :

- a) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences de la marque NF Equipements de la route
- b) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences des clients ainsi que les exigences réglementaires et légales ;
- f) assurer la disponibilité des ressources pour que les produits certifiés soient conformes à leurs normes de référence.

2.2 Responsabilité, autorité et communication

2.2.1 Responsabilité et autorité

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire.

2.2.2 Représentant de la direction

La direction doit nommer un membre de l'encadrement qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir la responsabilité et l'autorité en particulier pour

- a) assurer que les processus nécessaires au système de management de la qualité sont établis, mis en œuvre et entretenus, en particulier ceux liés au respect des exigences de la marque NF ;
- b) rendre compte à la direction du fonctionnement du système de management de la qualité et de tout besoin d'amélioration ;
- c) assurer que la sensibilisation aux exigences de la marque NF Equipements de la route dans tout le demandeur/titulaire est encouragée.
- d) être le représentant du demandeur/titulaire vis à vis de l'ASQUER.

3. Management des ressources

3.1 Mise à disposition des ressources

Le demandeur/titulaire doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour

- a) mettre en œuvre et entretenir le système de management de la qualité,
- b) respecter les exigences de la marque NF Equipements de la route,
- c) satisfaire les clients en respectant leurs exigences.

3.2 Ressources humaines

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Le demandeur/titulaire doit :

- a) déterminer les compétences nécessaires pour le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit ;
- b) pourvoir à la formation ou entreprendre d'autres actions pour satisfaire ces besoins ;
- c) évaluer l'efficacité des actions entreprises ;
- d) conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et professionnelle, le savoir-faire et l'expérience.

3.3 Infrastructures et environnement de travail

Le demandeur/titulaire doit déterminer, fournir et entretenir les infrastructures nécessaires pour obtenir la conformité du produit. Les infrastructures comprennent, selon le cas :

- a) les bâtiments, les espaces de travail et les installations associées ;
- b) les équipements (tant logiciels que matériels).

4. Réalisation du produit

4.1 Planification de la réalisation du produit

Le demandeur/titulaire doit planifier et développer les processus nécessaires à la réalisation du produit.

Lors de la planification de la réalisation du produit, le demandeur/titulaire doit déterminer, selon le cas :

- a) les objectifs qualité et les exigences relatives au produit ;
- b) la nécessité de mettre en place des processus, d'établir des documents et de fournir des ressources spécifiques au produit ;
- c) les activités requises de vérification, validation, surveillance, contrôle et essai spécifiques au produit et les critères d'acceptation du produit ;
- d) les enregistrements nécessaires pour apporter la preuve que les processus de réalisation et le produit résultant satisfont aux exigences.

Les éléments de sortie de cette planification doivent se présenter sous une forme adaptée au mode de fonctionnement du demandeur/titulaire.

4.2 Processus relatifs aux clients

4.2.1 Détermination des exigences relatives au produit

Le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les exigences spécifiées par le client, y compris les exigences relatives à la livraison et aux activités après livraison ;
- b) les exigences non formulées par le client mais nécessaires pour l'usage spécifié (marque NF Equipements de la route) ;
- c) toutes exigences complémentaires déterminées par le demandeur/titulaire.

4.2.2 Revue des exigences relatives au produit

Le demandeur/titulaire doit revoir les exigences relatives au produit. Cette revue doit être menée avant que le demandeur/titulaire ne s'engage à livrer un produit au client (par exemple soumission d'offres, acceptation de contrats ou de commandes, acceptation d'avenants aux contrats ou aux commandes) et doit assurer que :

- a) les exigences relatives au produit sont définies ;
- b) le demandeur/titulaire est apte à satisfaire aux exigences définies.

Le demandeur/titulaire est encouragé à informer le client de la conformité de ses exigences avec la marque NF.

Des enregistrements des résultats de la revue et des actions qui en résultent doivent être conservés.

Lorsque les exigences du client ne sont pas fournies sous une forme documentée, elles doivent être confirmées par le demandeur/titulaire avant d'être acceptées.

Lorsque les exigences relatives au produit sont modifiées, le demandeur/titulaire doit assurer que les documents correspondants sont amendés et que le personnel concerné est informé des exigences modifiées.

4.2.3 Communication avec les clients

Le demandeur/titulaire doit déterminer et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec les clients à propos :

- a) des informations relatives au produit ;
- b) du traitement des consultations, des contrats ou des commandes, et de leurs avenants ;
- c) des retours d'information des clients, y compris leurs réclamations.

4.3 Conception et développement

Le demandeur/titulaire doit planifier et maîtriser la conception et le développement du produit.

Lors de la planification de la conception et du développement, le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les étapes de la conception et du développement ;
- b) les activités de revue, de vérification et de validation appropriées à chaque étape de la conception et du développement ;
- c) les responsabilités et autorités pour la conception et le développement.

Le demandeur/titulaire doit gérer les interfaces entre les différents groupes impliqués dans la conception et le développement pour assurer une communication efficace et une attribution claire des responsabilités.

Les éléments de sortie de la planification doivent être mis à jour autant que nécessaire au cours du déroulement de la conception et du développement.

4.4 Achats

4.4.1 Processus d'achat

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la réalisation ultérieure du produit ou sur le produit final.

4.4.2 Informations relatives aux achats

Les informations relatives aux achats doivent décrire le produit à acheter, y compris, selon le cas les exigences pour son approbation.

Le demandeur/titulaire doit assurer l'adéquation des exigences d'achat spécifiées avant de les communiquer au fournisseur.

4.4.3 Vérification du produit acheté

Le demandeur/titulaire doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

Lorsque le demandeur/titulaire ou son client a l'intention d'effectuer des vérifications chez le fournisseur, le demandeur/titulaire doit faire état, dans les informations relatives aux achats, des dispositions pour la vérification et des modalités de libération du produit prévues.

4.5 Production

4.5.1 Maîtrise de la production

Le demandeur/titulaire doit planifier et réaliser les activités de production dans des conditions maîtrisées. Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit ;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires ;
- c) l'utilisation des équipements appropriés ;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure ;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure ;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

4.5.2 Identification et traçabilité

Le demandeur/titulaire doit identifier le produit à l'aide de moyens adaptés tout au long de sa réalisation.

Le demandeur/titulaire doit identifier l'état du produit par rapport aux exigences de surveillance et de mesure.

Lorsque la traçabilité est une exigence pour la qualité du produit, le demandeur/titulaire doit maîtriser et enregistrer l'identification unique du produit.

4.5.3 Propriété du client

Le demandeur/titulaire doit prendre soin de la propriété du client lorsqu'elle se trouve sous son contrôle ou qu'il l'utilise. Le demandeur/titulaire doit identifier, vérifier, protéger et sauvegarder la propriété que le client a fournie pour être utilisée ou incorporée dans le produit. Toute propriété du client perdue, endommagée ou encore jugée impropre à l'utilisation doit faire l'objet d'un rapport au client et des enregistrements doivent être conservés.

4.5.4 Préservation du produit

Le demandeur/titulaire doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants d'un produit.

4.6 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Le demandeur/titulaire doit déterminer les activités de surveillance et de mesure à entreprendre et les dispositifs de surveillance et de mesure nécessaires pour apporter la preuve de la conformité du produit aux exigences déterminées. Les annexes techniques au référentiel de certification définissent les activités obligatoires dans le domaine.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer des résultats valables, les équipements de mesure doivent être :

- a) étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement) ;
- b) réglés autant que nécessaire ;
- c) identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage ;

- d) protégés contre les réglages susceptibles d'invalider le résultat de la mesure ;
- e) protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage.

En outre, le demandeur/titulaire doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le demandeur/titulaire doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Lorsqu'ils sont utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, la capacité des logiciels à satisfaire à l'utilisation prévue doit être confirmée. Ceci doit être fait avant la première utilisation et reconfirmé si nécessaire.

4.7 Sous traitance

Dans le cas où le demandeur/titulaire sous-traite une ou des étapes, l'auditeur effectuera un audit sur la base du même référentiel de certification pour la partie qui lui incombe.

Il vérifiera l'application du contrat de sous-traitance ainsi que les dispositions prises par le demandeur/titulaire pour maîtriser le sous-traitant.

4.8 Mandataire (y compris si le mandataire est distributeur)

Dans le cas où le demandeur/titulaire est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera l'application du mandat.

5 Mesures et amélioration

5.1 Généralités

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre les processus de surveillance, de mesure et d'amélioration nécessaires pour :

- a) démontrer la conformité du produit ;
- b) assurer la conformité du système de management de la qualité et son amélioration.

5.2 Surveillance et mesure du produit

Le demandeur/titulaire doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites. Ceci doit être effectué à des étapes appropriées du processus de réalisation du produit conformément aux annexes techniques du référentiel de certification de la marque NF Equipements de la route.

La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être conservée. Les enregistrements doivent indiquer la (les) personne(s) ayant autorisé la libération du produit.

La libération du produit ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, sauf approbation par une autorité compétente.

5.3 Maîtrise du produit non conforme

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle. Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définies.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de traiter le produit non conforme de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité détectée ;
- b) en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation accordée par une autorité compétente ou, le cas échéant, par le client ;
- c) en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation ou son application prévue à l'origine.

Les enregistrements de la nature des non-conformités et de toutes actions ultérieures entreprises, y compris les dérogations obtenues, doivent être conservés.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le demandeur/titulaire doit mener les actions adaptées aux effets, réels ou potentiels, de la non-conformité.

5.4 Audit interne

Le demandeur/titulaire est encouragé à mener des audits internes pour déterminer si le système de management de la qualité :

- a) est conforme aux exigences de la marque NF Equipements de la route ;
- b) est mis en œuvre et entretenu de manière efficace ;

5.5 Action corrective

Le demandeur/titulaire doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Par ailleurs, des enregistrements des réclamations sur les produits certifiés et de leur traitement doivent être effectués et conservés par le fabricant.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de définir les exigences pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client) ;
- b) déterminer les causes de non-conformités ;
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas ;
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- e) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre ;
- f) procéder à la revue des actions correctives mises en œuvre.

5.6 Action préventive

Le demandeur/titulaire doit déterminer les actions permettant d'éliminer les causes de non-conformités potentielles afin d'éviter qu'elles ne surviennent. Les actions préventives doivent être adaptées aux effets des problèmes potentiels.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de définir les exigences pour :

- a) déterminer les non-conformités potentielles et leurs causes ;
- b) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour éviter l'apparition de non-conformités ;
- c) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- d) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre ;
- e) procéder à la revue des actions préventives mises en œuvre.

5.7 Analyse et amélioration

Le demandeur/titulaire est encouragé à analyser les informations issues de l'application des chapitres 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, 5.6 afin d'améliorer en permanence l'efficacité du système de management de la qualité.

Récapitulatif des exigences à auditer selon l'option A ou l'option B

Option	1	Système de management de la qualité
A	1.1	Exigences générales
A	1.2	Exigences relatives à la documentation
A	1.2.	Manuel qualité
A - B	1.2.	Maîtrise des documents
A - B	1.2.	Maîtrise des enregistrements
	2	Responsabilité de la direction
A	2.1	Engagement de la direction
A	2.2	Responsabilité, autorité et communication
A	2.2.	Responsabilité et autorité
A	2.2.	Représentant de la direction
	3	Management des ressources
A	3.1	Mise à disposition des ressources
A	3.2	Ressources humaines
A	3.3	Infrastructures et environnement de travail
	4	Réalisation du produit
A - B	4.1	Planification de la réalisation du produit
A - B	4.2	Processus relatifs aux clients
A - B	4.2.	Détermination des exigences relatives au
A - B	4.2.	Revue des exigences relatives au produit
A - B	4.2.	Communication avec les clients
A - B	4.3	Conception et développement
A - B	4.4	Achats
A - B	4.4.	Processus d'achat
A - B	4.4.	Informations relatives aux achats
A - B	4.4.	Vérification du produit acheté
A - B	4.5	Production et préparation du service
A - B	4.5.	Maîtrise de la production
A - B	4.5.	Identification et traçabilité
A - B	4.5.	Propriété du client
A - B	4.5.	Préservation du produit
A - B	4.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
A - B	4.7	Sous-traitance
A - B	4.8	Mandataire
A - B	5	Mesures et amélioration
A - B	5.1	Généralités
A - B	5.2	Surveillance et mesures du produit
A - B	5.3	Maîtrise du produit non conforme
A - B	5.4	Audit interne
A - B	5.5	Action corrective
A - B	5.6	Action préventive
A - B	5.7	Analyse et amélioration

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

La reproduction et l'apposition du logo de l'ASCQUER sont strictement interdites sans accord préalable.

2.5.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF ;
Les outils graphiques du logo NF sont disponibles auprès du secrétariat technique de l'ASCQUER.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à l'ASCQUER tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- ↳ le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- ↳ la dénomination du référentiel utilisé,
- ↳ les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Les Règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.5.3 Les modalités de marquage

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante aussi bien sur le produit certifié, que sur son éventuel emballage et la documentation technique et commerciale associée :



Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF conformément aux modalités définies au paragraphe ci-dessus, et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Les modalités pratiques de marquage sont définies dans *la partie 3- Obtenir la certification* des annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits.

2.5.4 Les caractéristiques certifiées

Les caractéristiques certifiées sont définies dans *la partie 1- Présentation et champ d'application* des annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION :

Une demande de droit d'usage peut être :

- une demande d'admission initiale
- une demande d'admission complémentaire
- une demande d'extension
- une demande de maintien

- **Demande d'admission initiale** : lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route, déclare connaître et s'engage à respecter les règles générales, le présent référentiel de certification ainsi que ses annexes techniques.

- **Demande d'admission complémentaire** : une demande d'admission complémentaire concerne un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un demandeur/titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF Equipements de la Route.

- **Demande d'extension** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite une extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié.

- **Demande de maintien** : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite un droit d'usage de la marque NF pour un produit commercialisé sous une autre référence commerciale sans changement des caractéristiques techniques certifiées.

3.1 Obligations du demandeur

Par sa demande, le demandeur s'engage à :

- respecter le référentiel de certification et ses annexes techniques en vigueur,
- présenter à la certification des produits non issus de la contrefaçon et conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en oeuvre des changements appropriés communiqués par l'ASCQUER,
- donner suite aux décisions prises par l'ASCQUER dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction),
- s'assurer que le produit certifié continue à répondre aux exigences produit (spécifiées dans le référentiel de certification) lorsque la certification s'applique à une production en série,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - o la conduite de l'audit initial et de surveillance tels que la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation, enregistrements), ainsi que l'accès au matériel, au site de fabrication, aux personnels et sous-traitants éventuels,
 - o instruire les réclamations,
 - o accepter la participation éventuelle d'observateurs ou d'évaluateurs tiers (tel que le cofrac etc..).
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qu'elle puisse nuire à l'ASCQUER, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'ASCQUER puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - o ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - o ne pas utiliser le logo de l'ASCQUER.
- en cas de suspension ou de retrait du certificat ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies, tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- à se conformer aux exigences de l'ASCQUER et aux spécifications du référentiel de certification dès lors qu'il fait référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification et dans les annexes techniques relatives à l'utilisation de la marque NF et aux informations relatives au produit;
- conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'ASCQUER, et :
 - o prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leurs conformités aux exigences de la certification.
 - o documenter les actions entreprises,
- informer sans délai l'ASCQUER des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification tels que :
 - o la propriété ou le statut juridique de sa société,
 - o les changements de personnel clef,
 - o les changements apportés au produit ou à sa méthode de production,
 - o la cessation temporaire ou définitive de production concernée par le certificat,
 - o les coordonnées de la personne à contacter et des sites de production,
 - o les changements importants apportés au système de management de la qualité.

3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification et ses annexes techniques..

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF.

La demande d'admission initiale doit être présentée en langue française, conformément aux conditions et modèles donnés dans la partie 3 des annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits.

Elle comporte le dossier technique du produit et les documents complémentaires définis dans ces mêmes annexes techniques. Elle porte sur un (ou des) produit(s) défini(s), en provenance d'entités de fabrication dûment déterminé(s), un produit pouvant être fabriqué dans une ou plusieurs entités

L'ASCQUER se réserve le droit de demander des informations complémentaires et des pièces justificatives sur la nature des liens techniques concernant la certification NF existant entre le demandeur, l'entité de fabrication et/ou le ou les sous traitants éventuels

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- La recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision

3.3 Etude de recevabilité

Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard du Référentiel de Certification de la Marque NF.

Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée par l'ASCQUER au demandeur.

Lorsque le dossier est complet, la facture correspondant aux frais d'instruction, tels que définis à la partie 6 de ce référentiel, et le courrier de recevabilité sont adressés au demandeur.

Le paiement de la dite facture, conditionne -la poursuite de l'instruction de son dossier.

La poursuite de l'instruction consiste en la réalisation de l'audit initial, des essais, de l'évaluation et de la préparation de la décision par l'ASCQUER.

3.4 Audit initial

L'instruction de la demande d'admission comporte un audit du ou des entités de fabrication du ou des produits faisant l'objet de la demande. Cet audit est conduit par un auditeur désigné par l'organisme chargé des audits/inspections désigné à l'article 5.3 du présent référentiel de certification. Il a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur sur le ou les entités de fabrication, répondent aux exigences de qualité définies à l'article 3.1 du présent document.

Les points à aborder lors de l'audit s'effectuent sur la base de l'article 3.1.2 du présent document et des annexes techniques de chaque famille de produits.

L'audit peut être réalisé selon deux options :

- L'option A concerne les demandeurs/titulaires non certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008
- L'option B concerne les demandeurs/titulaires certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008.

Le demandeur/titulaire disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 version 2008 :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les panneaux de signalisation,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum).

Est audité selon l'option B.

Pour que cette option soit retenue, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une ou des opérations relatives à la réalisation du produit, l'ASCQUER peut décider, en concertation avec le client, d'effectuer un audit du ou des sous traitants suivant les annexes techniques au Référentiel de Certification de la Marque NF Equipements de la route. L'auditeur vérifiera que les clauses du contrat de sous-traitance ou du plan d'assurance qualité sont correctement appliquées.

Dans le cas où le demandeur est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera que les clauses du contrat de représentation sont correctement appliquées.

Les contrats de représentation et de sous-traitance sont demandés dans les annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite d'admission conformément aux annexes techniques spécifiques à chaque famille de produit pour examens ou essais.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer.

Le rapport d'audit, établi par l'auditeur, est adressé au demandeur sous un délai de trois semaines après la visite d'audit pour observations éventuelles et signature.

Le demandeur retourne le rapport signé avec ses réponses aux écarts à l'auditeur sous un délai de trois semaines. L'auditeur met ses commentaires sur la pertinence des actions correctives et le transmet à l'ASCQUER dans un délai de deux semaines.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de trois semaines à compter de la réception du rapport d'audit.

3.5 Audit complémentaire

Suivant la ou les non-conformités constatées lors de l'audit initial, l'ASCQUER peut décider, en concertation avec le client, de déclencher un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation des actions correctives.

Tout audit complémentaire sera facturé au client en supplément du coût initial et selon le tarif ASCQUER en vigueur.

3.6 Essais initiaux

Les essais sont définis dans les annexes techniques de chaque famille de produits et sont effectués :

- soit par le demandeur sur son site ou un autre site désigné
- soit au sein du ou des laboratoire(s) chargé(s) des essais et désigné(s) à l'article 5.2 du présent Référentiel de Certification,
- soit sur des sites d'essais définis dans les annexes [techniques](#) spécifiques.

Dans le cas où des rapports d'essais sont fournis par le demandeur et réalisés par des laboratoires externes ou internes au demandeur, qui ne figurent pas dans les Référentiel de certification, l'ASCQUER peut les prendre en compte sous les conditions suivantes :

1^{er} cas : cas d'un laboratoire interne au demandeur

- les essais sont réalisés par le demandeur en présence du laboratoire sous-traitant de l'ASCQUER, suivant les modalités d'échantillonnage définies dans les annexes [techniques](#) spécifiques à chaque famille de produits

- si les essais ne sont pas réalisés en présence du laboratoire sous-traitant de l'ASCQUER, des dispositions spécifiques à chaque famille de produits sont définies dans les annexes [techniques](#) spécifiques.

Lors de l'audit du demandeur, l'auditeur vérifie la conformité du laboratoire interne aux normes applicables, aux méthodes d'essais et aux équipements de mesure utilisés.

2^{ème} cas : cas d'un laboratoire externe au demandeur

Les essais sont réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025 par un organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou ayant signé des accords dans le cadre de l'EA ou dans le cadre d'accords de reconnaissance internationaux.

Le ou les rapports d'essais sont établis par l'organisme chargé des essais et adressé(s) à l'ASCQUER qui en envoie un exemplaire au demandeur sous un délai de 1 mois à compter de la réception de celui-ci par l'ASCQUER.

Sauf accord de l'ASCQUER, aucune modification du ou des produits ne peut intervenir pendant le déroulement des essais.

3.7 Evaluation et décision

L'ASCQUER évalue le(s) rapport(s) d'audit et/ou d'essais destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

L'ASCQUER analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, l'ASCQUER peut présenter, pour avis, au Comité l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification.
- refus de certification.

Toute notification de refus de droit d'usage doit être motivée par l'ASCQUER.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF et l'ASCQUER adresse au demandeur, qui devient alors titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'ASCQUER à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 du présent référentiel de certification et de ses annexes techniques.
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu dans les parties 3 et 4 des annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits
- informer systématiquement l'ASCQUER de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

Un suivi des produits certifiés et des entités de fabrication est exercé par l'ASCQUER dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF.

4.1 Modalités de contrôles de surveillance

La surveillance exercée par l'ASCQUER est organisée dès l'attribution d'un droit d'usage de la marque NF.

Le présent Référentiel de Certification définit les modalités des visites et des essais applicables à l'ensemble des produits.

Les annexes techniques au Référentiel de Certification définissent les modalités des essais propres à chaque famille de produit.

D'une façon générale, au cours de tout audit et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur s'informe de l'usage qui est fait de la marque et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF, du présent Référentiel de Certification et de ses annexes techniques.

L'ASCQUER se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout prélèvement de produits marqués NF pour essais dans les conditions définies dans les annexes spécifiques.

L'ASCQUER se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire suite à litiges, réclamations, contestations, etc., dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

4.1.1 Audit/ inspection de surveillance

Outre les audits permettant de vérifier avant l'admission l'existence et l'efficacité du système "qualité", du contrôle "produit" mis en place par le titulaire et de son aptitude à maîtriser les procédures d'essais qui sont de sa responsabilité, il est procédé à des audits de surveillance périodiques ayant pour objet de vérifier que ces dispositions sont toujours maintenues.

L'examen du système qualité est effectué selon les modalités prévues dans le présent Référentiel de Certification et ses annexes techniques.

L'audit est réalisé selon deux options A ou B tel que défini à l'article 3.4, du présent document.

La durée d'audit est généralement d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer.

Les rapports d'audit de surveillance suivent le même processus dans les mêmes délais que les rapports d'audit initiaux.

4.1.2 Fréquence des audits de surveillance

D'une manière générale, la fréquence des audits de surveillance est précisée en partie 4 des annexes techniques de chaque produit.

En cas de sanction, un renforcement de la surveillance peut être déclenché. Il consiste alors à diminuer l'espace entre les audits avec ou sans renforcement des contrôles pour le titulaire.

Le renforcement de la surveillance est maintenu tant que les causes motivant la sanction n'ont pas disparu. Ce renforcement peut se traduire par la réalisation de 2 audits par an.

4.1.3 Essais de surveillance

- Les essais sont réalisés selon les dispositions de l'article 3.6 du présent document.
- Un plan de prélèvement annuel est établi par l'ASCQUER et transmis au laboratoire d'inspection et d'essais.
- Des prélèvements de produits sont effectués chez le titulaire par un agent du laboratoire d'inspection et d'essais suivant les échantillonnages définis dans les annexes techniques spécifiques à chaque famille de produits. Ces prélèvements sont destinés à la réalisation des essais de contrôle annuel.

En outre, l'agent du laboratoire d'inspection et d'essais procède à des prélèvements ou des contrôles chez un revendeur, un client, sur chantier et, le cas échéant, chez l'importateur, le distributeur.

Le laboratoire d'essais sous-traitant de l'ASCQUER transmet les résultats des essais à l'ASCQUER.

4.2 Evaluation et décision

L'ASCQUER évalue les résultats de la surveillance annuelle (essais+audits).

1- Pour les audits

L'ASCQUER juge la pertinence des actions correctives proposées par l'audité et éventuellement validées par l'auditeur. Deux cas peuvent se présenter :

- les actions correctives proposées sont jugées acceptables et l'ASCQUER procède au renouvellement du droit d'usage de la marque NF.
- Les actions correctives proposées ne sont pas jugées satisfaisantes ou nécessitent des compléments ou preuves. L'ASCQUER adresse un courrier à l'audité assorti d'une demande de proposition de nouvelles actions correctives ou de preuves dans un délai imparti. A réception, l'ASCQUER juge la pertinence des nouvelles actions ou preuves proposées. Si celles-ci sont jugées satisfaisantes, le droit d'usage de la marque NF est alors renouvelé.

En cas de non respect du délai de réponse ou d'insuffisance des nouvelles actions ou preuves proposées, un avertissement est adressé à l'audité lui signifiant le refus des actions proposées ou le manque de preuves acceptables et lui demandant de nouvelles

propositions sous un délai fixé. Le droit d'usage n'est renouvelé qu'à compter de l'acceptation des actions correctives par l'ASCQUER.

2- Pour les essais

En l'absence de non conformités, le droit d'usage de la marque NF est renouvelé.

En cas de non conformités sur un ou plusieurs résultats d'essais de surveillance, l'ASCQUER notifie les résultats par un avertissement et demande des actions correctives dans un délai imparti. A réception des propositions du titulaire, l'ASCQUER juge la pertinence des actions proposées et peut, le cas échéant, lever l'avertissement. Le droit d'usage de la marque NF est reconduit à la date de la levée de l'avertissement.

Pour les essais comme pour les audits, l'ASCQUER se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF. Les sanctions sont motivées et transmises par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont exécutoires à compter de leur notification.

Les frais de vérifications supplémentaires occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

La notification de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NF prévoit les modalités de cessation d'usage de la marque.

L'ASCQUER informe le titulaire de la possibilité de contester la décision conformément aux Règles Générales de la marque NF.

La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle). Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après un délai défini par l'ASCQUER, une décision de retrait est notifiée systématiquement par l'ASCQUER.

4.3 Déclaration des modifications

4.3.1 Modification concernant le titulaire, le mandataire et les sous-traitants

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il bénéficiait cessent de plein droit. Le titulaire doit signaler sans délai par écrit à l'ASCQUER toute décision susceptible d'entraîner, à terme, soit une modification juridique de la société, soit un changement de la raison sociale.

Les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée sont arrêtées après consultation éventuelle du Comité particulier.

Lorsqu'un titulaire signale à l'ASCQUER un changement relatif à son mandataire ou son sous-traitant (changement de raison sociale, de statut juridique,...), l'ASCQUER détermine si ce changement remet en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un audit ou à des essais et ceci conformément au Référentiel de Certification.

Une nouvelle demande d'admission initiale peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Transfert de l'entité de fabrication.

Dans le cas de transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de production, le titulaire doit informer sans délai par écrit l'ASCQUER et cesser de faire état de la marque NF jusqu'à décision suite à un audit de la nouvelle entité de fabrication et le cas échéant, la

réalisation d'essais. Cette déclaration peut faire l'objet d'une demande d'admission complémentaire.

Pour un même type de produit, l'audit peut ne pas être effectué :

- dans le cas de transfert dans une entité produisant déjà un ou des produits certifiés NF-Equipements de la route dont le demandeur est titulaire, et ayant de ce fait été audité à ce titre,

- dans le cas de transfert dans une entité produisant déjà un ou des produits certifiés NF – Equipements de la route qui n'appartient pas au titulaire, et ayant de ce fait été audité à ce titre.

Toutefois, le titulaire devra préciser les modifications entraînées par le transfert aux documents qualité d'origine de cette nouvelle entité.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification. La décision appartient à l'ASCQUER sur la base des documents transmis.

4.3.3 Modification de l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit à l'ASCQUER toute modification relative à son organisation qualité ainsi que celle de son(/ses) sous-traitant(s) susceptible(s) d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel de Certification et de ses annexes techniques.

Il doit notamment déclarer toute modification de son système d'assurance qualité, en particulier en cas d'obtention ou de perte d'un certificat ISO 9001 version 2008, de changement du champ de la certification, de modification du processus de fabrication, d'appel à la sous-traitance ou de changement de sous-traitant.

4.3.4 Modification relative au produit certifié

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent Référentiel de Certification ou tout changement de marque commerciale, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'ASCQUER

Selon la modification déclarée, l'ASCQUER détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire supérieure à un an de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à l'ASCQUER en précisant avec l'accord de l'ASCQUER, la durée nécessaire à l'écoulement du stock des produits marqués NF.

Il est de la responsabilité du titulaire de la marque NF d'informer ses clients de son arrêt de production du produit qui aura été abandonné et qui n'est plus fabriqué.

Le délai imparti pour l'écoulement des stocks est validé par l'ASCQUER et sera affiché sur le site internet de l'ASCQUER.

A l'expiration du délai d'écoulement du stock validé par l'ASCQUER, le produit sera retiré de la liste des produits certifiés.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par l'ASCQUER. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.1 ASCQUER

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF Equipements de la Route à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

ASCQUER

ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris Cedex 08

5.2 Laboratoires d'essais

Les laboratoires d'essais, sous-traitants de l'ASCQUER, sont :

- **Le réseau des Directions Territoriales du CEREMA** représenté par l' :

IFSTTAR

14-20 bd Newton Cité Descartes, Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée Cedex

Pour les essais suivants :

- Produits de marquage : essais sur site routier, analyses chimiques
- Panneaux de signalisation et supports: essais mécaniques, de vieillissement artificiel et naturel, contrôle des dimensions
- Dispositifs de retenue : contrôles des dimensions, essais mécaniques
- Matériel de balisage : essais mécaniques, colorimétriques et photométriques, étanchéité, essais climatiques
- Revêtements rétroréfléchissants : essais de vieillissement artificiel, essais colorimétriques et photométriques

- **L'Union Technique de l'Automobile du Cycle et du motocycle (UTAC)**

Autodrome de Linas-Montlhéry
BP212
91311 MONTHLERY CEDEX

Pour les essais suivants :

- Matériel de balisage : essais de chocs
- Revêtements rétroréfléchissants : essais de vieillissement artificiel

- **Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE)**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Pour les essais suivants :

- Feux de Balisage et d'Alerte : essais mécaniques et photométriques
- Essais mécaniques sur panneaux de signalisation routière

- SERCOVAM – Laboratoire d'essais

BP 10 – Chemin de Marticot
33 611 CESTAS Cedex

Pour les essais de vieillissement artificiel pour le matériel de balisage

- CORI (Coatings Science & Technology)

Avenue Pierre Holoffe 21
1342 Limelette
BELGIQUE

Pour les essais suivants :

- Granulométrie
- Détermination de la qualité des microbilles de verre
- Détermination de la valeur du pH
- Coordonnées de chromaticité et facteur de luminance
- Détermination de la résistance des microbilles de verre à l'eau, à l'acide chlorhydrique, au chlorure de calcium et au sulfure de sodium
- Détermination du pourcentage de granulats dans le mélange

- LIER

Laboratoire d'Essais INRETS Equipements de la Route
D29 – Route de Crémieu
BP 352 – 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

Pour les essais suivants :

- Essais de choc
- Simulation numérique

Éventuellement après avis du Comité désigné, les essais peuvent être réalisés par d'autres laboratoires, satisfaisant aux prescriptions de la norme ISO 17025 ou avec lesquels l'ASCQUER aura établi un contrat de sous-traitance.

5.3 Organisme d'audit/inspection

L'organisme d'audit/inspection, sous-traitant de l'ASCQUER, est :

IFSTTAR

14-20 bd Newton Cité Descartes, Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée Cedex

5.4 Comités

Rôle

Chaque famille de produit citée et déclinée en page 5 du présent Référentiel de Certification, dans le schéma 1 : Structure du référentiel de certification, dispose d'un comité qui traite les problèmes et enjeux spécifiques. La composition des différents comités est décrite ci-après. Pour chaque annexe technique au Référentiel de Certification, le comité spécifique à la famille du produit est consulté pour toute évolution du document.

L'ensemble de ces Comités donne des avis sur le Référentiel de Certification et son interprétation, ainsi que sur les dossiers litigieux pour les domaines qui les concernent. Il donne les orientations globales de la marque et traite des problèmes de promotion propre à celle-ci.

Composition des comités

Chaque comité comprend 8 membres appartenant aux trois collèges :

- **Collège A** : 3 représentants des titulaires.
- **Collège B** : 1 représentant du Ministère chargé de l'entretien des routes, 1 représentant des collectivités territoriales et 1 représentant des gestionnaires d'autoroutes
- **Collège C** : 2 représentants des organismes d'inspection et d'essai du réseau scientifique et technique

La composition de ces comités est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Un représentant d'AFNOR Certification peut être amené à assister aux différents comités de la marque NF 058.

Les membres des comités sont désignés par l'ASCQUER sur proposition des différents collèges. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable par reconduction tacite.

Les membres du comité s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leurs sont communiquées. Ils s'engagent également à agir en toute impartialité et s'interdire de participer tant aux débats qu'à la proposition d'un avis et/ou au vote d'une décision concernant un organisme avec lequel le membre a un intérêt personnel, L'ASCQUER prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Partie 6 LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- le développement et la mise en place d'une application
- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF

| Les tarifs en vigueur sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Le développement et la mise en place d'une application	Participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration du Référentiel de Certification	Un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles	Il s'agit d'un montant forfaitaire facturé annuellement au nombre de droits d'usage annuels et d'entités de fabrication

Essais	Prestations d'essais des laboratoires	Tarifs des laboratoires donnés en annexe
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement sauf si forfaitisés	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	Montant forfaitaire appliqué en cas de prélèvement hors audit
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue : *à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs, prestations de justice *à la contribution et à la promotion générique de la marque NF *au fonctionnement général de la marque NF (systèmes qualité, suivi des organismes du réseau NF, (gestion du comité de la marque NF)	Droit d'usage annuel de la marque NF facturé au titulaire après certification d'un produit Lorsque la marque NF est accordée en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage.

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations est facturé aux demandeurs/titulaires par l'ASCQUER

Les frais d'audits, essais et prélèvements sont réglés par l'ASCQUER aux laboratoires chargés de ces prestations.

Le droit d'usage de la marque NF est reversé par l'ASCQUER à AFNOR Certification.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites,

Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à l'ASCQUER au titre du présent Référentiel de Certification.

Dans le cas où la première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permettrait pas, dans un délai d'un mois le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'ASCQUER pourra notifier les sanctions prévues aux Règles Générales de la Marque NF pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les détails relatifs au montant des prestations facturées pour chaque famille de produits fait l'objet d'un régime financier mis à jour périodiquement et est joint au présent Référentiel de Certification.

6.3 Modalités de Règlement

- Les droits d'inscription et les frais d'instruction des dossiers sont exigibles à l'ouverture des dossiers
- Les frais d'essais, et de contrôle sont exigibles dès communication des résultats de ceux-ci au demandeur,
- Les redevances de droit d'usage de la marque NF sont exigibles dès l'attribution du droit

Les règlements sont à effectuer dans un **délai de 30 jours** à compter de la date de la facture, par **chèque** libellé à l'ordre de ASCQUER **ou par virement**.